

Arrêt

n° 308 619 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.2. Le 13 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant, fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, par son arrêt n° 300 025 prononcé le 15 janvier 2024.

1.3. Le 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée le 23 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« " Ceci annule et remplace notre précédente décision suite à un arrêt d'annulation du CCE "

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études introduite en août 2023, l'intéressée a produit une attestation d'inscription à l'Ecole Supérieure des Affaires (esa) pour l'année académique 2023-2024.

considérant que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024, que les cours donnés durant cette année académique sont actuellement en cours,

considérant que l'intéressée produit à cette date une attestation d'admission pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025 et que de toute façon la production d'un tel document ne pourrait être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante " À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études. L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la réglementation applicable, n'est pas de nature à énerver ce constat, puisque la condition susmentionnée est requise, quelle que soit la réglementation applicable. Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience, et appuyée par une note de plaidoirie.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2022-2023. "

Considérant que le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement supérieur et que cette possibilité est tributaire du calendrier ;

Dès lors, il faut constater que l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressée n'est plus rencontré et que l'attestation l'admission produite n'étant plus valable, le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une question d'irrecevabilité tirée de l'absence d'intérêt au recours en ces termes : « la partie requérante a introduit une demande de visa afin de venir étudiant sur le territoire belge pour l'année académique 2023-2024. Elle a ainsi produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2023-2024. Comme cela ressort de l'attestation déposée à l'appui de la demande, les inscriptions sont clôturées. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposera d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. De même, dans un arrêt n°287 423 du 11 avril 2023, Votre Conseil a considéré que : « À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études. [...] Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2022-2023. » Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, ces arrêts ayant été rendus dans des cas comparables et étant donc transposables au cas d'espèce. La partie défenderesse précise que le même raisonnement doit prévaloir lorsque la demande de visa a été introduite, comme en l'espèce, sur base des articles 58 et suivants de la loi. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En

conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours. A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2. A l'audience, la partie requérante réplique avoir introduit un visa pour la durée des études et non une seule année académique. Elle entend souligner l'arrêt du Conseil n° 300 025 dans lequel il avait rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point. Elle rappelle avoir déposé une attestation d'inscription pour l'année scolaire 2024-2025. Elle estime que la situation dans laquelle se trouve la requérante résulte d'une faute de l'administration.

2.3. Comme dans son arrêt n° 300 025 prononcé le 15 janvier 2024, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel il se rallie, que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010). Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que la question de l'intérêt de la partie requérante au recours est étroitement liée à l'examen du moyen d'annulation, qui conteste précisément le motif de la décision attaquée portant sur l'absence de prise en compte de l'attestation d'inscription pour l'année scolaire 2023-2024 qui, selon elle, justifie que lui soit accordé le visa sollicité.

Au vu de ces considérations, il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse et d'examiner l'affaire au fond.

3. demande de réformation.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée en ces termes : « Le 2^{ème} refus est notifié 286 jours après la demande de visa , bien au-delà du délai de 90 jours prescrit par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi. De surcroit, ce 2^{ème} refus méconnaît l'autorité de chose jugée de Votre précédent arrêt d'annulation. Durant les années 2022-2023 et 2023-2024, le Médiateur Fédéral fut saisi de multiples plaintes dirigées contre le défendeur suite à des arrêts d'annulation restés sans suite. En réponse, le défendeur a récemment fait savoir au Médiateur que, après annulation, il ne prendra pas en compte les attestations pour les années suivantes (année académique 2024-2025) dans le cadre des demandes de visas pour études introduites pour l'année académique 2023-2024. Le Médiateur annonce d'autres plans d'action, mais indique l'impossibilité d'obtenir la délivrance du visa. Cette position du défendeur est confirmée par son pourvoi ayant donné lieu à Votre ordonnance 15794 du 13 mars 2024. Ce qui implique qu'un 2^{ème} arrêt d'annulation n'aura pas plus d'effet que le précédent vu l'attitude de l'Etat qui oppose un refus caractérisé de se conformer aux arrêts de Votre Conseil et qui porte ainsi atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 de la Convention. Le délai de 90 jours ne peut être simplement indicatif lorsque le 2^{ème} refus intervient quasi un an après la demande et surtout en méconnaissant l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation. A titre principal, le refus intervient au-delà du délai de 90 jours et n'est motivé par aucun motif admissible prévu par l'article 61/1/3 de la loi, de sorte qu'il convient d'appliquer la sanction expressément énoncée à l'article 61/1/1 §1^{er} alinéa 2 : « *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ». Telle conclusion doit être formulée expressis verbis dans Votre arrêt afin d'assurer l'effectivité du recours, garantie par les articles 6 CEDH, 14 et 47 de la Charte. Les articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, combinés, garantissent le droit à un recours effectif tranché dans un délai raisonnable contre un refus de visa pour études (arrêt du 10 mars 2021, C- 949/19, point 44). Pour être conforme au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale ne doit pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (arrêt du 15 mars 2017, Aquino, C-3/16, point 52 ; en matière de visas : arrêt du 13 décembre 2017 C-403/16, point 30 et arrêt du 10 mars 2021, C-949/19). D'une part, l'article 39/2 §1^{er} ne contient aucune référence à l'article 34.5 de la directive, pas plus le tableau de concordance entre la loi et la directive (DOC 55 1980/001 1981/001 - pages 72 à 75), en méconnaissance de son article 40. D'autre part, l'article 47 de la Charte commande que la juridiction puisse, après annulation, réformer un nouveau refus qui ne tient pas compte de son arrêt (CJUE, arrêt du 29 juillet 2019 dans l'affaire C-556/17). Même si cet arrêt est rendu en matière de protection internationale, le même raisonnement doit prévaloir ici, car ledit raisonnement n'est pas lié à la portée de l'article 46 de la directive 2013/32, mais à l'accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par

l'Etat membre et à l'effectivité du recours, garantie par l'article 47 de la Charte. A titre subsidiaire, vu les délais déjà écoulés depuis la demande, saisir en urgence la CJUE, laquelle n'a pas encore statué dans l'affaire C-14/23 et pourrait envisager d'un éclairage nouveau la réponse à donner à la 3ème question dont elle est saisie, notamment au vu de sa jurisprudence dans un même cas de figure (C-566/17, §76) ».

3.2. Le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007, n° 2 901 du 23 octobre 2007 et n° 18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a récemment jugé, dans une ordonnance aux motifs desquels se rallie le Conseil, que « L'article 34.5. de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ne prévoit pas que le recours qu'il vise, doit permettre au juge de réformer la décision attaquée et de prononcer une astreinte et qu'un pouvoir d'annulation n'est pas suffisant. La partie requérante se limite à affirmer que le raisonnement, tenu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-556/17(ECLI:EU:C:2019:626), doit prévaloir dans la présente affaire. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, le raisonnement de la Cour dans cet arrêt n'est pas lié à la seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours mais à la circonstance que le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale. Le postulat de la requérante est donc erroné » (CE, ONA n°15.857, 28 mai 2024).

3.3. Au de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée par la partie requérante.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), de l'article 34 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801), des articles 58.1°, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, des principes de proportionnalité et d'effectivité, ainsi que de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 300 025 prononcé le 15 janvier 2024.

4.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « s'y oppose l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 300025 : « Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010). Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce ». A défaut de se fonder sur la situation actuelle de la requérante et de prendre en compte son inscription 2024-25, le défendeur méconnait l'autorité de chose jugée de Votre arrêt. L'Etat oppose un refus caractérisé de se conformer à Votre arrêt d'annulation et porte ainsi atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 de la Convention ».

4.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « le refus ne trouve aucun fondement légal dans l'article 61/1/3.1° de la loi. Suivant l'article 61/1/3 §1^{er}.1° : « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1 ° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ». Or, l'article 60 de la loi n'exige à aucun moment la production d'une inscription pour l'année académique en cours. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant comme « un ressortissant de

pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire.

Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global. L'article 58.1° de la loi doit être lu en conformité (arrêts 300696, 301047). Le requérant ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 61/1/3 (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611, 303105, 303304, 303305...). L'étudiant étranger sollicite « *non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études* » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prévue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938). Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours (arrêts 289135, 293055, 293244). Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 rendues par le Conseil d'Etat ».

4.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que « le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration (arrêts 302798, 303105, 303302). Tel est bien le cas en l'espèce : [la requérante] a transmis en temps utile des attestations d'inscription valables pour les années 2022-23, puis 2023-24, et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur qui a adopté deux décisions jugées illégales (sans compter les courriers de l'ambassade qui vont dans le même sens). Le refus méconnaît le principe « *Nemo auditur...* » (arrêts 272912, 273626, 278911, 278913, 278914, 284700, 290327, 290332, 299334...). Valider le motif de refus confirmerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant [la requérante] à introduire une nouvelle demande en 2024, avec les frais que cela implique alors qu'elle a obtenu l'annulation d'une première décision adverse. [La requérante] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour lui l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement ».

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la décision attaquée viole les articles 14 et 47 de la Charte, l'article 34 de la Directive 2016/801, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, et manque aux principes de proportionnalité et d'effectivité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

5.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le premier motif selon lequel « *[...] la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024, que les cours donnés durant cette année académique sont actuellement en cours [...]* » et le second motif selon lequel que « *[...] l'intéressée produit à cette date une attestation d'admission pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025 et que de toute façon la production d'un tel document ne pourrait être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante [...]* ».

A cet égard, il convient de relever, à la lecture notamment du dossier administratif et de l'acte litigieux, que :

- à l'appui de sa demande de visa du 13 juillet 2023, la requérante a produit une attestation d'inscription à l'ESA, valable pour l'année académique 2023-2024 ;
- le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil n° 300 025 du 15 janvier 2024 ;
- le 11 mars 2024, le conseil de la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une copie d'une attestation de l'ESA portant sur l'inscription de la requérante pour l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30 septembre 2024 ;
- le 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, qui constitue l'acte ici attaqué.

5.3.1. S'agissant du premier motif, le Conseil ne peut que constater que celui-ci est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité du refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 22 septembre 2023, et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais. Or, un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, dès lors que le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision jugée illégale. Il convient donc d'écartier le premier motif de l'acte attaqué.

5.3.2. S'agissant du second motif, comme dans son arrêt n° 300 025 prononcé le 15 janvier 2024, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel il se rallie, que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010). Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable en l'espèce (le Conseil souligne).

Par ailleurs, s'agissant du raisonnement de la partie défenderesse dans l'acte entrepris, fondé sur l'enseignement de l'arrêt n°287 423 du Conseil de céans, force est de constater qu'il procède d'une lecture partielle dudit arrêt. En effet, dans l'affaire précitée, le Conseil avait conclu au défaut d'intérêt persistant au recours dans le chef de la partie requérante, au motif que celle-ci avait sollicité un visa pour l'année académique 2022-2023, mais avait *in fine* produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024, laquelle mentionnait qu'elle annulait et remplaçait l'attestation d'inscription valable pour l'année académique antérieure. Le Conseil avait dès lors considéré que « Toutefois, en raison de cette mention [à savoir : « annule et remplace » l'attestation précédente], l'attestation d'admission définitive, délivrée le 15 mai 2022, par l'établissement mentionné dans l'acte attaqué, et qui avait été déposée à l'appui de la demande, visée au point 1.1., est censée n'avoir jamais existé. A supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études » (point 2.2. de l'arrêt n° 287 423) (le Conseil souligne).

Or, la partie défenderesse ne démontre nullement que tel serait le cas de la requérante en l'espèce, dans la mesure où elle ne soutient pas que cette dernière aurait produit une attestation d'inscription qui annulerait et remplacerait l'attestation d'inscription pour l'année 2023-2024, produite à l'appui de la demande. Il en résulte que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité de l'enseignement de cet arrêt avec le cas d'espèce, en telle sorte que le raisonnement précité ne peut être suivi.

Partant, il convient de suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation actuelle de la requérante et ne démontre pas que celle-ci se trouverait dans l'une des situations visées par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« [i]l découle des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la *ratio legis* de la loi que lorsqu'un étudiant sollicite un visa afin de venir étudier sur le territoire, il demande forcément à accéder au territoire belge et à y être autorisé au séjour pour une année d'études précises dans un établissement déterminé ». Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent.

5.5. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK J. MAHIELS